

Attestation sur l'honneur

Opération :

Je soussigné :

Agissant au nom et pour le compte de la société :

1. Atteste sur l'honneur avoir souscrit les déclarations et effectué le paiement des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries ou règles d'effet équivalent dans mon Etat d'établissement.

2. Atteste sur l'honneur, conformément à l'article L1262-4 du code du travail que les salariés détachés sur cette opération sont soumis aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche d'activité établies en France, en matière de législation du travail, pour ce qui concerne les matières suivantes :

- les libertés individuelles et collectives dans la relation de travail ;
- les discriminations et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- la protection de la maternité, les congés de maternité et de paternité et d'accueil de l'enfant, les congés pour événements familiaux ;
- les conditions de mise à disposition et les garanties dues aux salariés par les entreprises exerçant une activité de travail temporaire ;
- l'exercice du droit de grève ;
- la durée du travail, les repos compensateurs, les jours fériés, les congés annuels payés, la durée du travail et le travail de nuit des jeunes travailleurs ;
- les conditions d'assujettissement aux caisses de congés et intempéries ;
- le salaire minimum de la convention collective applicable et le paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires ainsi que les accessoires de salaire légalement ou conventionnellement fixés ;
- les règles relatives à la santé et sécurité au travail, l'âge d'admission au travail, l'emploi des enfants ;
- le travail illégal.

3. Atteste sur l'honneur que s'agissant de l'opération visée en référence, il sera remis aux salariés embauchés détachés pour effectuer une prestation de services, un bulletin de salaire ou tout document équivalent apportant la preuve du respect de la rémunération minimale.

4. Atteste sur l'honneur conserver sur le lieu de travail des salariés détachés sur le territoire national ou, en cas d'impossibilité matérielle, dans tout autre lieu accessible à son représentant désigné et présenter dans les meilleurs délais, à la demande de l'inspection du travail du lieu où est accomplie la prestation, les documents mentionnés ci-après :

5. Atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement au sens des article L12221-10, L3243-2, R3243-1

II.-Les documents requis aux fins de vérifier les informations relatives aux salariés détachés sont les suivants :

1° Lorsqu'il fait l'objet d'un écrit, le contrat de travail ou tout document équivalent attestant notamment du lieu de recrutement du salarié ;

2° Le cas échéant, l'autorisation de travail permettant au ressortissant d'un Etat tiers d'exercer une activité salariée ;

3° Le cas échéant, le document attestant d'un examen médical dans le pays d'origine équivalent à celui prévu à l'article R. 1262-13 ;

4° Lorsque la durée du détachement est supérieure ou égale à un mois, les bulletins de paie de chaque salarié détaché ou tout document équivalent attestant de la rémunération et comportant les mentions suivantes :

a) Rémunération brute (1) ;

b) Période et horaires de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant les heures payées au taux normal et celles comportant une majoration ;

c) Congés et jours fériés, et éléments de rémunération s'y rapportant ;

d) Conditions d'assujettissement aux caisses de congés et intempéries, le cas échéant

e) S'il y a lieu, l'intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié ;

5° Lorsque la durée du détachement est inférieure à un mois, tout document apportant la preuve du respect de la rémunération minimale ;

6° Tout document attestant du paiement effectif de la rémunération (1) ;

7° Un relevé d'heures indiquant le début, la fin et la durée du temps de travail journalier de chaque salarié.

III.-Dans le cas où l'entreprise est établie en dehors de l'Union européenne, l'employeur tient à la disposition de l'inspection du travail le document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, l'attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant et datant de moins de six mois.

Fait à

Le

(signature)